



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.10/Add.10
23 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Roman KUZNIAR

TABLE DES MATIERES */

Chapitre

- X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :
- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;
 - b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLANT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990.

*/ Le document E/CN.4/1998/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1998/L.11 et ses additifs.

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;
- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990.

1. La Commission a examiné le point 10 et l'alinéa a) du point 10 de son ordre du jour de sa 42ème à sa 49ème séance, du 14 au 16 avril, à sa ... séance, le 21 avril 1998, et à sa 59ème séance, le 22 avril 1998 1/. Elle a examiné l'alinéa b) du point 10 en séance privée (voir ci-dessous, par. 100 à 102).

2. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président.

3. A sa 42ème séance, le 14 avril 1998, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

- a) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoep (E/CN.4/1998/67);

- b) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Paulo Sérgio Pinheiro (E/CN.4/1998/72 et Add.1). A la 49ème séance, le 16 avril 1998, le Rapporteur spécial a présenté ses conclusions;

- c) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. Michel Moussalli (E/CN.4/1998/60).

4. A la 43ème séance, le 14 avril 1998, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

- a) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Choong-Hyun Paik (E/CN.4/1998/71);

- b) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1998/73 et Add.1).

5. A la même séance, le représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/59 et Corr.1).

6. A la 45ème séance, le 15 avril 1998, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly N'diaye (E/CN.4/1998/68 et Add.1 à 3);

b) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, M. Roberto Garretón (E/CN.4/1998/65).

M. Garretón a également présenté le rapport de la mission d'enquête conjointe soumis à l'Assemblée générale en juin 1997 (E/CN.4/1998/64);

c) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba, M. Carl-Johan Groth (E/CN.4/1998/69);

d) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, M. Soli Sorabjee (E/CN.4/1998/62). A la 48ème séance, le 16 avril 1998, le Rapporteur spécial a présenté ses conclusions.

7. A la 46ème séance, le 15 avril 1998, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a présenté son rapport sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1998/61).

8. A la 48ème séance, le 16 avril 1998, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Rajsoomer Lallah (E/CN.4/1998/70);

b) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Gáspár Bíró (E/CN.4/1998/66).

9. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants membres de la Commission : Argentine (46ème), Bélarus (46ème), Canada (48ème), Chili (42ème), Chine (46ème), Congo (48ème), Cuba (45ème et 48ème), Etats-Unis d'Amérique (42ème et 45ème), Fédération de Russie (48ème), Inde (48ème), Indonésie (48ème), Japon (43ème), Népal (46ème), Pakistan (48ème), Pologne (48ème), République démocratique du Congo (48ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de l'Union européenne) (42ème), Rwanda (42ème et 46ème), Soudan (48ème) et Sri Lanka (46ème).

10. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (43ème), Algérie (48ème), Arabie saoudite (47ème), Arménie (47ème), Australie (48ème), Azerbaïdjan (49ème), Bosnie-Herzégovine (49ème), Burundi (42ème), Chypre (47ème), Croatie (48ème), Egypte (43ème), Grèce (47ème), Guinée équatoriale (43ème), Iran (République islamique d') (43ème et 48ème), Iraq (42ème et 43ème), Israël (48ème), Koweït (47ème), Liban (47ème), Myanmar (47ème et 48ème), Nicaragua (47ème), Norvège (47ème), Nouvelle-Zélande (43ème), Portugal (48ème), République arabe syrienne (47ème), République démocratique de Corée (48ème), République-Unie de Tanzanie (49ème) et Singapour (43ème). Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Suisse (47ème).

11. La Commission a aussi entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Aliran Keseraran Negara - National Counciousness Movement (44ème), Alliance réformée mondiale (44ème), Amnesty International (43ème), Andean Commission of Jurists (46ème), Article XIX : The International Centre against Censorship (43ème), Asian Cultural Forum on Development (45ème), Assemblée permanente pour les droits de l'homme (46ème), Association américaine de juristes (45ème), Association internationale contre la torture (déclaration conjointe avec le secrétariat international du Mouvement 12 décembre) (46ème), Association internationale des juristes démocrates (43ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (47ème), Association internationale pour la liberté religieuse (45ème), Association pour une éducation mondiale (43ème), Bureau international de la paix (44ème), Center for European Studies (47ème), Centre Europe-Tiers Monde (43ème), Centre Felix Varela (46ème), Christian Solidarity International (46ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (43ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (46ème), Commission internationale de juristes (45ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (47ème), Communauté internationale Baha'ie (44ème), Confédération internationale des syndicats libres (44ème), Confédération mondiale du travail (47ème), Conférence asiatique bouddhiste pour la paix (45ème), Congrès du monde islamique (47ème), Conseil canadien des églises (44ème), Conseil consultatif anglican (47ème), Family Planning Association of Pakistan (47ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (47ème), Fédération des femmes cubaines (45ème), Fédération générale des femmes arabes (44ème),

Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (45ème), Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (43ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (44ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (47ème), Fédération latino-américaine des journalistes (43ème), Fédération PEN International (43ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (46ème), Franciscans International (43ème), Groupe de travail international des affaires autochtones (46ème), Human Rights Advocates (46ème), Human Rights Watch (43ème), Indian Council of Education (46ème), Indian Law Resource Centre (46ème), Institut catholique pour les relations internationales (44ème), Institut international de la paix (46ème), Internationale démocrate chrétienne (44ème), International Educational Development (47ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic Religious, Linguistic and Other Minorities (44ème), International Human Rights Law Group (44ème), International Institute for Non-Aligned Studies (46ème), Ligue internationale des droits de l'homme (44ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (46ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (46ème), Mouvement cubain pour la paix et la souveraineté des peuples (46ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (46ème), Mouvement international de la réconciliation (44ème), Nord-Sud XXI (46ème), Organisation arabe des droits de l'homme (45ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (47ème), Organisation internationale pour le progrès (45ème), Organisation mondiale contre la torture (43ème), Parti radical transnational (47ème), Pax Christi International (46ème), Pax Romana (44ème), Reporters sans frontières - International (46ème), Robert F. Kennedy Memorial (44ème), Service international pour les droits de l'homme (47ème), Service, paix et justice en Amérique latine (47ème), Société mondiale de victimologie (47ème), Société pour les peuples en danger (44ème), Union des avocats arabes (44ème), Union des juristes arabes (43ème), Union européenne des relations publiques (47ème), Union interparlementaire (44ème), Union nationale des juristes de Cuba (46ème), Worldview International Foundation (44ème).

12. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou son équivalent ont été faites par les représentants de l'Inde (49ème), de la Malaisie (47ème), du Pakistan (49ème) et du Soudan (44ème) et par les observateurs des pays suivants : Algérie (44ème, 49ème), Bahrein (44ème), Bélarus (44ème), Chypre (49ème), Costa Rica (44ème), Egypte (47ème),

Grèce (49ème), Iraq (44ème), Jordanie (47ème), Kenya (47ème), Koweït (47ème), Liban (49ème), Nigéria (47ème), République arabe syrienne (49ème), République populaire de Corée (44ème) et Turquie (49ème).

Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

13. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.78, qui avait pour coauteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suisse. Les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg et la Norvège se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

14. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

15. Le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

16. A la demande du représentant de la République démocratique du Congo, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 28 voix contre 7, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Chine, Congo, Cuba, Indonésie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique,

Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, Sénégal,
Soudan, Sri Lanka, Tunisie.

17. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II de la résolution 1998/61.

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest

18. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant de la Tunisie (au nom de la Ligue arabe) a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Egypte, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Tunisie et Yémen. Le Pakistan s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

19. Le huitième alinéa du préambule du projet de résolution a été révisé oralement par le représentant de la Tunisie.

20. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Tunisie, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 52 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Danemark, Equateur, El Salvador, Fédération de Russie, France, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

21. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/62).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

22. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, parlant au nom de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.81/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, le Costa Rica s'est joint aux auteurs.

23. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

24. L'observateur du Myanmar a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

25. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/63).

Situation des droits de l'homme au Nigéria

26. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, parlant au nom de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.83, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège et la Nouvelle-Zélande se sont joints aux auteurs.

27. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et sociale, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

28. L'observateur du Nigéria a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

29. Les représentants de la Chine, de la Guinée et de l'Ouganda ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

30. A la demande du représentant du Sénégal, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 28 voix contre 9 avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Chine, Congo, Cuba, Guinée, Indonésie, Mali, Pakistan, Rwanda, Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Cap-Vert, Inde, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie.

31. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/64).

Situation des droits de l'homme en Iraq

32. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, parlant au nom de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.85, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Pas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, le Costa Rica et la Slovaquie se sont joints aux auteurs.

33. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution et de l'amendement proposé.

34. Les observateurs de l'Iraq et du Koweït et le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

35. Les représentants de la Fédération de Russie et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

36. Le représentant de la Fédération de Russie a proposé que les paragraphes 2 a), 3 h), 3 j), 3 k) et 3 m) du dispositif fassent globalement l'objet d'un vote séparé du reste de la résolution. Sur sa demande, le vote a eu lieu par appel nominal. Par 28 voix contre zéro, avec 24 abstentions, la Commission a décidé de conserver ces paragraphes dans le dispositif.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Ouganda, Pérou, Pologne, République tchèque, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bélarus, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

37. A la demande du représentant du Soudan, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tunisie.

38. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/65).

Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

39. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.86 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suisse.

Par la suite, l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, le Japon, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Slovaquie et la Suède se sont joints aux auteurs.

40. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement l'intitulé du projet de résolution ainsi que les paragraphes 4, 7, 9 d), 10 c), 10 g), 14 b), 14 c), 22, 24 f), 33, 37 et 40 b) du dispositif et il a présenté un nouveau paragraphe à insérer à la suite du paragraphe 18 du dispositif.

41. L'observateur de la Bosnie-Herzégovine a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

42. A la demande des représentants de la Fédération de Russie et de la France, la Commission a reporté à plus tard l'examen du projet de résolution.

43. A sa 59ème séance, le 22 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution révisé E/CN.4/1998/L.86/Rev.1.

44. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement le paragraphe 25 g) du dispositif du projet.

45. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été

appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

46. L'observateur de la Croatie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

47. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

48. A la demande du représentant de la Fédération de Russie, les paragraphes 22, 25, 29 b), 30, 33 et 35 du dispositif ont globalement fait l'objet d'un vote par appel nominal. Par 35 voix contre 2 avec 15 abstentions, la Commission a décidé de conserver ces paragraphes. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Botswana, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Bélarus, Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Cap-Vert, Chine, Cuba, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Rwanda, Sri Lanka, Tunisie.

49. A la demande du représentant de la Fédération de Russie, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 41 voix contre zéro avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Botswana, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bélarus, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Madagascar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sri Lanka.

50. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/79).

Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

51. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.87, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, et Uruguay. L'Australie, El Salvador et la République dominicaine se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

52. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/66).

Situation des droits de l'homme au Soudan

53. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.88, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie. L'Argentine, l'Autriche, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

54. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement les paragraphes 10 et 11 du dispositif et a ajouté un nouveau paragraphe après le paragraphe 6 du dispositif.

55. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état estimatif des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

56. Le représentant du Soudan a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

57. A la demande du représentant du Soudan, le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 31 voix contre 6, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Italie, Irlande, Japon, Luxembourg, Mexique, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Pakistan, Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Congo, Guinée, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie.

58. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/67).

Situation des droits de l'homme à Cuba

59. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1998/L.89.

60. Le représentant de Etats-Unis d'Amérique a demandé que l'examen du projet de résolution soit différé.

61. Les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Chine, de Cuba et du Mexique ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

62. La Commission a décidé de se prononcer sur le projet de résolution. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.89, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Islande, Israël, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie,

Suède. L'Albanie, le Japon, la Lituanie, la Pologne, le Portugal et la Suisse se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

63. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

64. Les représentants du Chili, de la Chine, de Cuba et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

65. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été rejeté par 19 voix contre 16, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Bélarus, Bhoutan, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mali, Mozambique, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Botswana, Brésil, Chili, Equateur, Guatemala, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

66. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.90, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela. Le Cap-Vert, la Géorgie,

la Guinée, la République dominicaine et l'Ukraine se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

67. L'observateur de la Suède a révisé oralement les paragraphes 6, 17 et 22 du projet de résolution.

68. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

69. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

70. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/68).

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

71. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1998/L.91.

72. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

73. Le représentant de l'Italie a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

74. Les représentants de l'Italie et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

75. La Commission a décidé d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1998/L.91, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix, en tant que résolution proposée par le Président. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/70).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

76. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.100, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa-Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Saint-Marin s'est joint ultérieurement aux auteurs.

77. Des déclarations ont été faites par les représentants du Maroc, du Mexique, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos du projet de résolution.

78. Le représentant du Pakistan a présenté des amendements au projet de résolution E/CN.4/1998/100 (E/CN.4/1998/105).

79. Conformément à l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.100.

80. A sa 58ème séance, le 22 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.100 et des amendements y relatifs (E/CN.4/1998/L.105).

81. Une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan à propos du projet de résolution et des amendements y relatifs.

82. A la demande de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'examen du projet de résolution et des amendements y relatifs a été différé.

83. A sa 59ème séance, le 22 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.100 et des amendements y relatifs (E/CN.4/1998/L.105).

84. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

85. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, du Bangladesh, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) et du Soudan et par l'observateur de la République islamique d'Iran à propos du projet de résolution.

86. Le représentant du Pakistan a retiré les amendements au projet de résolution E/CN.4/1998/L.100. A sa demande, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 23 voix contre 14, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie,

France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Bhoutan, Chine, Congo, Cuba, Guinée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan, Philippines, Soudan.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Bélarus, Cap-Vert, Madagascar, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

87. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/80).

Situation des droits de l'homme au Rwanda

88. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, la représentante du Sénégal (parlant au nom du Groupe africain) a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.101, ayant pour auteur le Sénégal (au nom du Groupe africain). L'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et la Suisse se sont joints ultérieurement à l'auteur.

89. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission est appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

90. Une déclaration a été faite par le représentant du Canada à propos du projet de résolution.

91. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/69).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

92. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, la représentante du Sénégal (parlant au nom du Groupe africain) a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.104, ayant pour auteur le Sénégal (au nom du Groupe africain). Les Etats-Unis d'Amérique se sont joints ultérieurement à l'auteur.

93. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission est

appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

94. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/71).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

95. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, le Président a présenté un projet de décision sur la question des droits de l'homme à Chypre. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/109).

b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

96. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 10 de son ordre du jour en séances privées à ses 36ème et 37ème séances, le 8 avril 1998. Elle était saisie, aux fins de l'examen prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite, en Gambie, au Japon, au Kirghizistan, au Paraguay, au Pérou, en Sierra Leone, au Tchad et au Yémen, ainsi que le Président l'avait publiquement annoncé. Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite, au Japon, au Kirghizistan, au Paraguay, au Pérou et au Yémen.

97. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

98. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et après consultation avec les groupes régionaux, le Président désignera cinq membres pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations qui se réunira avant la cinquante-cinquième session de la Commission en 1999.

(A suivre)
